
P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR

APPLES

2022

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LES

POMMES

2022

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR APPLES

Table of Contents

1.	Meaning of terms	1
2.	Perils covered	3
3.	Obligation to insure	4
4.	Extent and duration of coverage	4
5.	Exclusions	4
6.	Proper cultural practices	5
7.	Payment of premium	5
8.	Actual planted acreage	6
9.	Insured acreage report	7
10.	Harvesting	8
11.	Abandonment	9
12.	Records and Access	10
13.	Notice of loss	10
14.	Adjustment of loss	11
15.	Indemnity	12
16.	Decision on Indemnity	14
17.	Proof of Loss	15
18.	Time for payment of indemnity	16
19.	Misrepresentation	16
20.	Arbitration	17
21.	Termination of contract by insured	17
22.	Assignment of right to indemnity	18
23.	Subrogation	18
24.	Notice	18
25.	Waiver or Alteration	19

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LES POMMES

Table des matières

	Page	
1.	1	1. Définitions
2.	3	2. Risques assurés
3.	4	3. Obligation de s'assurer
4.	4	4. Étendue et durée de la couverture
5.	4	5. Exclusions
6.	5	6. Techniques culturales
7.	5	7. Paiement de la prime
8.	6	8. Superficie plantée
9.	7	9. Rapport sur la superficie assurée
10.	8	10. Récolte
11.	9	11. Abandon de la récolte
12.	10	12. Registres
13.	10	13. Avis de sinistre
14.	11	14. Expertise des dommages
15.	12	15. Indemnité
16.	14	16. Décision relative à l'indemnité
17.	15	17. Justification des pertes
18.	16	18. Délai de paiement de l'indemnité
19.	16	19. Fausses déclarations
20.	17	20. Arbitrage
21.	17	21. Résiliation du contrat par l'assuré
22.	18	22. Cession du droit à l'indemnité
23.	18	23. Subrogation
24.	18	24. Notification
25.	19	25. Renonciation ou modification

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR APPLES

MEANING OF TERMS

1 In this Policy

“**acreage**” means the land area planted in apple trees expressed in acres or hectares; (*superficie*)

“**actual planted acreage**” means, with respect to the crop year, the acreage that the insured has planted in apples as determined by the Commission in accordance with section 8; (*superficie plantée*)

“**actual production**” means the total volume or weight of the insured crop owned and harvested by the insured in the crop year, regardless of its quality or condition at the time of harvesting or subsequent to that time; (*production réelle*)

“**apple**” means the fruit from *Malus Domestica* B; (*pommes*)

“**Arbitrator**” means the New Brunswick Agricultural Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation - Agricultural Insurance Act*; (*arbitre*)

“**Commission**” means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission; (*Commission*)

“**contract**” means the contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of agricultural insurance; (*contrat*)

“**crop year**” means the period from the first day of December until the thirtieth day of November in the next year, inclusive; (*année-récolte*)

“**declared acreage**” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in apples as indicated on the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)

“**Department**” means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*ministère*)

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LES POMMES

DÉFINITIONS

1 Dans la présente police:

«**année-récolte**» désigne la période allant du 1^{er} décembre au 30 novembre inclusivement de l'année suivante; (*crop year*)

«**arbitre**» désigne l'arbitre pour l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du *Règlement général - Loi sur l'assurance agricole*; (*Arbitrator*)

«**assuré**» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis par la Commission en application de l'article 6 du plan; (*insured*)

«**avenant**» désigne toute avenant émis par la Commission, annexé à la présente police et faisant partie de celle-ci; (*rider*)

«**Commission**» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

«**contrat**» désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d'assurance agricole; (*contract*)

«**ministère**» désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

«**perte**» ou «**sinistre**» désigne une perte de production de pommes ou les dommages causés à ces pommes; (*loss*)

«**plan**» désigne le plan d'assurance-récolte pour les pommes que la Commission établit en application de la Loi sur l'assurance agricole; (*plan*)

“insured” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued by the Commission under section 6 of the Plan; (*assuré*)

“insured acreage” means

(a) the declared acreage;

(b) when the Commission has insured a portion only of an applicant's declared acreage under subsection 4(3) of the plan, that portion, or

(c) when the declared acreage has been revised under section 9, that revised declared acreage; (*superficie assurée*)

“insured crop” mean apples insured under this policy; (*récolte assurée*)

“insured production” means the probable yield multiplied by the insured acreage and by the coverage level as selected pursuant to or determined by section 9 of the plan; (*production assurée*)

“loss” means a loss of production of, or damage to apples; (*perte ou sinistre*)

“plan” means the Agricultural Insurance Plan for Apples established by the Commission under the Agricultural Insurance Act; (*plan*)

“premium” means the insured's share of the premium as calculated under section 10 of the plan; (*prime*)

“probable yield” means the insured's probable yield of apples as established by the Commission under section 8 of the plan; (*rendement probable*)

“production to count” means the insured's production of apples as adjusted by the Commission pursuant to section 15; (*production à prendre en compte*)

«pommes» désigne le fruit du Malus Domestica B; (*apple*)

«prime» désigne la fraction de la prime à charge de l'assuré, calculée en vertu de l'article 10 du plan; (*premium*)

«prix unitaire» désigne le ou les prix fixés pour les pommes et indiqués sur le certificat d'assurance agricole; (*unit price*)

«production à prendre en compte» désigne la production de pommes de l'assuré ainsi qu'elle a été ajustée par la Commission conformément à l'article 15; (*production to count*)

«production assurée» désigne le produit du rendement probable, de la superficie assurée et de la garantie choisie ou fixée en application de l'article 9 du plan; (*insured production*)

«production réelle» désigne le volume ou le poids total de la récolte assuré appartenant à l'assuré et récoltée par celui-ci au cours d'une année-récolte, indépendamment de sa qualité ou de son état au moment de la récolte ou par la suite; (*actual production*)

«récolte assurée» ou «pommes assurées» désigne les pommes couvertes par la présente police; (*insured crop*)

«rendement probable» désigne le rendement probable de pommes que la Commission fixe pour l'assuré en vertu de l'article 8 du plan; (*probable yield*)

«superficie» désigne la superficie consacrée à la culture des pommiers et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«superficie assurée» désigne

a) la superficie déclarée;

b) la partie de la superficie déclarée de l'assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 4(3) du plan, ou

“**rider**” means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

“**unit price**” means the price or prices for apples as shown on the certificate of agricultural insurance. (*prix unitaire*)

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 9; (*insured acreage*)

«**superficie déclarée**» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à la culture des pommes, tel qu'indiquée dans son rapport de la superficie assurée pour l'année en question; (*declared acreage*)

«**superficie plantée**» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à la culture des pommes, telle qu'elle est déterminée par la Commission conformément à l'article 8. (*actual planted acreage*)

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** drought;
- (c)** snow;
- (d)** frost;
- (e)** flood;
- (f)** hail;
- (g)** wind;
- (h)** wildlife;
- (i)** insect infestation;
- (j)** disease;
- (k)** winter injury;
- (l)** excessive heat; and
- (m)** unavoidable pollination failure.

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l'assuré contre les pertes subies au cours de l'année-récolte et provoquées par un ou plusieurs des risques suivants:

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** la sécheresse;
- c)** la neige;
- d)** le gel;
- e)** les inondations;
- f)** la grêle;
- g)** le vent;
- h)** les animaux sauvages;
- i)** l'infestation d'insectes;
- j)** les maladies;
- k)** les sévices de l'hiver;
- l)** l'excès de chaleur; et
- m)** le défaut inévitable de pollinisation.

OBLIGATION TO INSURE

3(1) The insured shall offer for insurance under this policy all apple trees grown by him on land owned or used by the insured.

3(2) Where the insured fails to offer for insurance all apple trees grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable, and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

4 This policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission during the crop year.

EXCLUSIONS

5 This policy does not cover a loss resulting from the following:

(a) the harvesting of the insured crop after the final date for harvesting as prescribed in subsection 10(2);

(b) the negligence or misconduct of the insured, his agents, employees or contractors;

(c) insect infestation or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he took the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

(d) flooding when the land on which the apple trees are planted has been declared by the Commission prior to the acceptance of the application to be in a flood plain;

(e) a shortage of labour or machinery;

(f) the use of varieties or rootstock not approved for use in New Brunswick by the Department; and

OBLIGATION DE S'ASSURER

3(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance dans le cadre de la présente police la totalité des pommiers qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

3(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des pommiers qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

4 La présente police ne couvre que les pertes que l'assuré a découvertes et signalées par écrit à la Commission durant l'année-récolte.

EXCLUSIONS

5 La présente police ne couvre pas les pertes résultant:

a) de la récolte des pommes assurées après la date limite de récolte fixée au paragraphe 10(2);

b) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré ou de ses représentants, employés ou entrepreneurs;

c) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

d) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les pommiers ont été plantés est situé dans une plaine inondable;

e) de la pénurie de main-d'oeuvre ou d'outillage;

f) de l'utilisation de variétés ou porte-greffe que le ministère n'a pas agréés pour le Nouveau-Brunswick; et

(g) a peril other than those listed in section 2.

g) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

PROPER CULTURAL PRACTICES

TECHNIQUES CULTURALES

6(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

6(1) L'assuré doit, pour la culture et la récolte des pommes, utiliser les techniques culturelles recommandées par le ministère.

6(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured in relation to these trees.

6(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser sur tout ou partie de la superficie assurée les techniques culturelles recommandées par le ministère. La Commission peut, dans ce cas, résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré relativement à ces arbres.

6(3) For the purposes of this policy, cultural practices recommended by the Department include all those contained in the most recent version of the publication "Apple Production in Eastern Canada".

6(3) Aux fins de la présente police, l'expression «techniques culturelles recommandées par le ministère» comprend toutes celles qui figurent dans la version la plus récente de la publication «Culture du pommier dans l'est du Canada».

PAYMENT OF PREMIUM

PAIEMENT DE LA PRIME

7(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying the insured's estimated premium by the initial premium payment rate as established by the Commission for the insured's apples and is due and shall be paid on or before the first day of December of the crop year.

7(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la prime estimée de l'assuré et du taux de tranche initiale de prime que la Commission fixe pour les pommes de l'assuré. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année-récolte.

7(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the first day of December of the crop year, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

7(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 1^{er} décembre de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(3) The insured shall:

7(3) L'assuré doit

(a) pay the balance of the premium to the Commission on or before the fifteenth day of March of the crop year;

a) soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 15 mars de l'année-récolte;

(b) pay the balance of the premium plus interest of twelve percent per annum to the Commission on or before the fifteenth day of June of the crop year; or

b) payer à la Commission, le reliquat de la prime majorée de douze pourcents d'intérêt par an au ou avant le 15 juin de l'année-récolte; ou

(c) For greater certainty but subject to paragraph (b), where the Commission has not received the balance of premium on or before the fifteenth day of March of the crop year, the insured will be charged two months of interest, regardless of the payment date.

7(4) If the balance of the of the premium plus interest charges referred to in subsection (7)(3)(b) is not paid in full by the thirtieth day of June of the crop year, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

7(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

7(6) Where payment of the initial premium or balance of the premium is not made in accordance with subsection (1) or (3) or where the Commission is forced to take action under subsection (5), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of December of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

7(7) Where the insured's contract is terminated in accordance with section 3, 6 or 19, the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of December of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

(c) Pour plus de certitude sous réserve de l'alinéa (b), si si la Commission n'a pas reçu le reliquat de la prime au ou avant après le 15 de mars de l'année-récolte, l'assuré sera facturé deux mois d'intérêt quel que soit la date de paiement.

7(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (7)(3)(b) au 30 juin de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

7(6) Si le paiement de la tranche initiale ou du reliquat de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe (1) ou (3) ou si la Commission est forcée d'agir en vertu du paragraphe (5), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

7(7) En cas de résiliation de son contrat en vertu de l'article 3, 6 ou 19, l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année- récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

ACTUAL PLANTED ACREAGE

8(1) During the crop year, the Commission may determine the insured's actual planted acreage by measuring the area of land that the insured has planted in apple trees.

8(2) In determining the insured's actual planted acreage under subsection (1), the Commission may take into consideration the number of apple trees per acre or hectare, the age, and the maturity of the trees.

SUPERFICIE PLANTÉE

8(1) La Commission peut, au cours de l'année-récolte, déterminer la superficie plantée en mesurant la superficie que l'assuré a consacrée à la culture des pommiers.

8(2) Lorsqu'elle détermine la superficie plantée de l'assuré en vertu du paragraphe (1), la Commission peut tenir compte du nombre de pommiers par acre ou hectare, de l'âge et de la maturité des arbres.

INSURED ACREAGE REPORT

9(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the first day of December of the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

9(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the first day of June in the crop year to which the report relates.

9(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

9(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion, revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

9(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

9(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

9(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

9(1) L'assuré doit, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée et fournissant tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

9(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année-récolte.

9(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

9(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

9(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis par la Commission.

9(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

9(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

9(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

9(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

9(10) Notwithstanding subsection (2), where the insured intends to alter the actual planted acreage after the first day of June in the crop year, the insured shall notify the Commission in writing at least ten days prior to the alterations.

9(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

9(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

9(10) Nonobstant le paragraphe (2), l'assuré qui a l'intention de modifier la superficie plantée après le 1^{er} juin de l'année-récolte doit en aviser la Commission dix jours au moins au préalable.

HARVESTING

10(1) The insured shall harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 11.

10(2) The final date for harvesting the insured crop is the fifteenth day of October of the crop year.

10(3) Where the harvesting of the insured crop cannot be completed on the date prescribed by subsection (2), the insured shall, on or before that date, notify the Commission by telephone and the Commission shall determine:

(a) the potential production for the unharvested acreage which shall be estimated by any method the Commission considers proper; and

(b) whether harvesting was prevented by one or more of the perils insured against.

10(4) Where the Commission determines that harvesting was prevented by one or more of the perils insured against, the Commission may extend the time for harvesting for such period as it considers proper.

RÉCOLTE

10(1) L'assuré doit récolter la totalité des pommes assurées à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 11.

10(2) La date limite pour récolter les pommes assurées est le 15 octobre de l'année-récolte.

10(3) Lorsque la récolte de pommes assurées ne peut être terminée à la date fixée au paragraphe (2), l'assuré doit aviser la Commission par téléphone de ce fait au plus tard à cette date. La Commission détermine alors:

a) la production potentielle pour la superficie non récoltée qui sera estimée selon la méthode qu'elle estime convenir; et

b) si la récolte a été empêchée par un ou plusieurs des risques assurés.

10(4) Lorsqu'elle détermine que la récolte a été retardée à cause d'un ou de plusieurs des risques assurés, la Commission peut prolonger la période de récolte jusqu'à la date qu'elle estime appropriée.

10(5) The insured shall complete and file with the Commission not later than the fifteenth day of November of the crop year a production report, on a form provided by the Commission.

10(5) L'assuré doit, au plus tard le 15 novembre de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport de production établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit.

ABANDONMENT

ABANDON DE LA RÉCOLTE

11(1) If, in the opinion of the Commission, the potential production of all or part of the insured acreage will be less than twenty-five percent of the corresponding insured production the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, but without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 10 herein and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

11(1) Si elle est d'avis que la production qui aurait pu être obtenue sur tout ou partie de la superficie assurée sera inférieure à vingt-cinq pour cent de la production assurée correspondante, la Commission peut donner à l'assuré l'autorisation écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la récolte; toutefois tout abandon non autorisé par écrit est réputé contrevenir à l'article 10 de la présente police et la Commission peut résilier le contrat et doit rembourser la prime ou fraction de prime payée par l'assuré.

11(2) If the insured has abandoned part of his insured crop without the permission of the Commission and the contract is not terminated under subsection (1), the production from the abandoned acreage shall be determined on the basis of the production of the harvested acreage and shall be counted as production for the purpose of determining any indemnity payable to the insured.

11(2) Si l'assuré a abandonné une partie de sa récolte assurée sans l'autorisation de la Commission et que le contrat n'est pas résilié en vertu du paragraphe (1), la production de la superficie abandonnée se calcule sur la base de la production de la superficie récoltée et est comptée comme production pour déterminer l'indemnité à verser, le cas échéant, à l'assuré.

11(3) When the Commission gives permission to abandon all or part of the insured crop, the production to count from the abandoned acreage shall be deemed to be zero.

11(3) Si la Commission autorise l'abandon de la totalité ou d'une partie de la récolte assurée, la production à prendre en compte pour la superficie abandonnée est réputée égale à zéro.

11(4) When the Commission gives permission to abandon all or part of the insured crop, the amount of the insured acreage and the insured production remain unchanged.

11(4) Lorsque la Commission autorise l'abandon de la totalité ou d'une partie de la récolte assurée, la superficie assurée et la production assurée restent inchangées.

RECORDS AND ACCESS

12(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of apple production and sales and other disposition.

12(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the contract and any person designated by the Commission shall have access to such records and to the land and buildings on which apples are grown or stored, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

12(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide the information requested by the Commission relating to the matters contained in subsections (1) and (2).

NOTICE OF LOSS

13(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss to the insured crop caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

(a) the date of the event which is considered to have caused the loss; and

(b) the cause of the loss.

13(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the actual production or the production to count of the insured crop appears to be less than the insured production under this policy, the insured shall notify the Commission immediately.

REGISTRES

12(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes des pommes ainsi que toute autre destination qui leur est donnée.

12(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne doivent avoir accès à toute heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres et aux bâtiments où sont, selon le cas, cultivées ou entreposées les pommes afin de décider des questions ayant trait au contrat.

12(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements qu'elle a demandés relativement aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

AVIS DE SINISTRE

13(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser la Commission par téléphone de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la perte devient apparente et y indiquer notamment:

a) la date de l'événement auquel la perte est attribuée; et

b) la cause de la perte.

13(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte apparente ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport à la production assurée couverte par la présente police.

13(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

13(4) For greater certainty, where the insured has failed to notify the Commission of any loss by the thirtieth day of November of the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

ADJUSTMENT OF LOSS

14(1) The Commission may cause the actual production and any loss of the insured crop to be appraised by any method that it considers proper.

14(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss of production as calculated using the actual production, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

14(3) For the purpose of determining actual production and production to count, the Commission may rely upon such evidence as it considers appropriate in establishing production sold, production in storage and production disposed through other means.

14(4) No indemnity shall be paid for a loss in respect of the insured crop unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) the actual production of apples for the crop year;

(b) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

13(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

13(4) Lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Commission au 30 novembre de l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

EXPERTISE DES DOMMAGES

14(1) La Commission peut faire estimer la production réelle et toute perte de la récolte assurée selon la méthode qu'elle estime convenir.

14(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte de l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement les pertes subies par l'assuré du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement sera exercé entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

14(3) Pour calculer la production réelle et la production à prendre en compte, la Commission peut se fonder sur tout élément qu'elle estime indiqué pour établir la production vendue, la production entreposée et la production ayant reçu toute autre destination.

14(4) Il n'est versé aucune indemnité pour les pertes à l'égard de la récolte assurée tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission:

a) la production réelle de pommes pour l'année-récolte;

b) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

(c) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission not later than the thirtieth day of November of the crop year, inclusive.

14(5) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

INDEMNITY

15(1) Subject to the terms of this policy, the total indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in the following subsections.

15(2) Where the insured's actual planted acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage, the insured production for the purpose of calculating the indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

15(3) Where the insured's actual planted acreage is less than the insured acreage, the insured production for the purposes of calculating the indemnity under this policy shall be reduced to an amount obtained by multiplying it by a fraction, the numerator of which is the actual planted acreage and the denominator of which is the insured acreage, and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

15(4) For the purposes of this section, and subject to subsection (5), "production to count" means the sum of the following:

c) qu'il a découvert la perte et l'a signalée par écrit à la Commission au plus tard le 30 novembre de l'année-récolte inclusivement.

14(5) Lorsque les pertes ne sont dues qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant des pertes dues au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

INDEMNITÉ

15(1) Sous réserve des clauses et conditions de la présente police, l'indemnité totale payable au titre de la présente police est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes suivants.

15(2) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est égale ou supérieure à la superficie assurée, la production assurée ne change pas pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police et l'indemnité payable se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

15(3) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est inférieure à la superficie assurée, la production assurée est, pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police, diminuée d'un montant obtenu en multipliant cette production par une fraction dont le numérateur est la superficie plantée et le dénominateur, la superficie assurée, et l'indemnité payable est calculée en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

15(4) Pour l'application du présent article, mais sous réserve du paragraphe (5), la production à prendre en compte est égale à la somme de ce qui suit:

(a) the weight of apples which are graded as Canada Fancy or better; and

(b) the weight of apples graded as "Canada Commercial" obtained according to the following formula:

$$A.P.C. \times (C.P. / F.P.)$$

where

A.P.C. means the actual production of apples graded as Canada Commercial.

C.P. the price for Canada Commercial grade apples as determined by the Commission, and

F.P. the price for Canada Fancy grade apples as determined by the Commission; and

(c) the weight of apples graded as Juice obtained according to the following formula:

$$A.P.J. \times (J.P. / F.P.)$$

where

A.P.J. means the actual production of apples graded as Juice,

J.P. means the price for Juice grade apples as determined by the Commission, and

F.P. means the price of Canada Fancy grade apples as determined by the Commission; and

(d) if any of the insured crop has been damaged by hail and meets the requirements for Canada Hailed grade, the weight of apples obtained according to the following formula:

$$A.P.H. \times (C.H.P. / F.P.)$$

where

A.P.H. means the actual production of the apples graded as Canada Hailed,

C.H.P. means the price for Canada Hailed grade apples as determined by the Commission, and

F.P. the price for Canada Fancy grade apples as determined by the Commission.

a) le poids des pommes classées dans la catégorie "Canada de fantaisie" ou dans une catégorie supérieure; et

b) le poids de ces pommes classés "Canada Commerciales" calculé d'après la formule suivante:

$$P.R.C. \times (P.F.C. / P.F.F.)$$

dans laquelle

P.R.C. désigne la production réelle des pommes classées dans cette catégorie,

P.F.C. le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Canada Commerciales", et

P.F.F. le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Canada de fantaisie"; et

c) le poids des pommes classées dans la catégorie "Jus" calculé d'après la formule suivante:

$$P.R.J. \times (P.F.J. / P.F.F.)$$

dans laquelle

P.R.J. désigne la production réelle des pommes classées dans cette catégorie,

P.F.J. désigne le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Jus", et

P.F.F. désigne le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Canada de fantaisie"; et

d) si une partie de la récolte assurée a été endommagée par la grêle et satisfait aux critères de la catégorie "Canada Grêlées", le poids de ces pommes calculé d'après la formule suivante:

$$P.R.G. \times (P.F.G. / P.F.F.)$$

dans laquelle

P.R.G. désigne la production réelle des pommes classées dans la catégorie "Canada Grêlées",

P.F.G. désigne le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Canada Grêlées", et

P.F.F. le prix fixé par la Commission pour les pommes de la catégorie "Canada de fantaisie".

15(5) When the insured operates his insured acreage in whole or in part as a U-Pick operation, the calculation of the production to count of the insured is subject to the following rules:

(a) if the totality of the insured acreage is operated as U-Pick,

(i) all apples sold as U-Pick shall be considered as Canada Fancy grade, and

(ii) all other apples shall be considered as Juice grade and paragraph (4)(c), applies

(b) if part only of the insured acreage is operated as U-Pick,

(i) all apples sold as U-Pick shall be considered as Canada Fancy grade, and

(ii) all other apples shall be graded and subsection (4) applies.

15(5) Lorsque l'assuré exploite la totalité ou une partie de sa superficie assurée en libre-service, le calcul de la production à prendre en compte est assujéti aux règles suivantes:

a) en cas d'exploitation de la totalité de la superficie assurée en libre-service,

i) toutes les pommes vendues en libre-service sont réputées classées dans la catégorie "Canada de fantaisie", et

ii) toutes les autres pommes sont réputées classées dans la catégorie "Jus" et il est fait application de l'alinéa (4)c),

b) en cas d'exploitation d'une partie uniquement de la superficie assurée en libre-service,

i) toutes les pommes vendues en libre-service sont réputées être classées dans la catégorie "Canada de fantaisie", et

ii) toutes les autres pommes seront classées et il est fait application du paragraphe (4).

DECISION ON INDEMNITY

16(1) When the Commission has received a Notice of Loss under section 13 from the insured and has acted under sections 14 and 15, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

16(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

16(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 13 et est intervenue en vertu des articles 14 et 15, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité.

16(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

16(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

16(4) The insured shall state in the Notice of Dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

16(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

16(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission ten working days or less before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

16(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

PROOF OF LOSS

17(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

17(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

17(3) The Proof of Loss form may be filed

16(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

16(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

16(5) Lorsqu'un avis de contestation a été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

16(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsqu'elle reçoit cet avis dix jours ouvrables ou moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

16(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionnés au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

JUSTIFICATION DES PERTES

17(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

17(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 22.

17(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

18(1) Subject to subsection (2), an indemnity payable under this policy shall be paid within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

18(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

MISREPRESENTATION

19(1) Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the Commission may, at its option, deny or cancel any claim of the insured, whether the claim has been finalized or not, and/or terminate the contract for the insured crop, by giving notice in writing to the insured and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission. Upon termination of the contract for the crop in accordance with this section, the insured's right to indemnity shall be forfeited. The insured shall immediately repay to the Commission any indemnity paid by the Commission to the insured for the insured crop.

a) par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou

b) par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 22 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

17(4) Lorsque la Commission le prescrit, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute indemnité payable en application de la présente police doit être payée dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

18(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire cette prime ou somme de l'indemnité à verser à l'assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS

19(1) Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, cette dernière peut, à son gré, refuser ou annuler toute demande d'indemnité présentée par l'assuré, que cette demande ait été conclue ou non, ou résilier le contrat relatif à la récolte assurée en donnant un préavis écrit à l'assuré, toute prime déjà payée étant considérée comme acquise par la Commission. À la résiliation du contrat relatif à la récolte conformément au présent article, l'assuré perd tout droit à une indemnité. L'assuré doit alors immédiatement rembourser à la Commission toute indemnité que la Commission lui aurait versée relativement à la récolte assurée.

19(2) In the event of termination by the Commission under subsection (1), the Commission, at its option, may terminate the contract for any other insured crop with respect to the crop year, by giving notice in writing to the insured and may refund any premium paid with respect to insured crops for which the contracts were terminated.

19(2) En cas de résiliation du contrat par la Commission conformément au paragraphe (1), la Commission peut, à son gré, résilier le contrat relatif à toute autre récolte assurée pour l'année-récolte en cours en donnant un préavis écrit à l'assuré, et rembourser à l'assuré toute prime payée relativement aux récoltes assurées visées par la résiliation des contrats.

ARBITRATION

ARBITRAGE

20(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 16(6) or (7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision, and after complying with all requirements respecting the filing of proof of loss forms, serve an application for arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the application on the Commission.

20(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive de la Commission en vertu du paragraphe 16(6) ou (7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de réception de la décision définitive, et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justifications des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen de la formule fournie par la Commission et doit en signifier une copie à la Commission.

20(2) An application for arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

20(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si elle est remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé ou certifié.

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

21(1) Subject to sections 19 and 22 and provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

21(1) Sous réserve des articles 19 et 22 et à condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission:

(a) within seven days after the date on which the application for insurance was made; or

a) soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance,

(b) on or before the thirtieth day of January in the crop year, whichever is later.

b) soit au plus tard le 30 janvier de l'année-récolte, la date la plus éloignée étant à retenir.

21(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

21(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO INDEMNITY

22 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop, but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless:

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and

(b) the Commission consents to the assignment in writing.

SUBROGATION

23 Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for loss or damage to the insured crop to the extent of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

NOTICE

24(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

New Brunswick Agricultural Insurance Commission,
P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

22 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins:

a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et

b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

23 En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre de tiers responsables des dommages sont dévolus à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

NOTIFICATION

24(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

24(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à l'assuré ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de cette police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la mise à la poste.

WAIVER OR ALTERATION

25 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

RENONCIATION OU MODIFICATION

25 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.